

## FICHE. Etat des lieux et outils concernant la campagne de vaccination pour les ESMS du secteur handicap

*Synthèse et compilation à date des informations concernant le déploiement en région Occitanie de la campagne de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes en situation de handicap et les professionnels des ESMS.*

La stratégie nationale de vaccination Covid-19 a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, de protéger les personnes et notre système de santé et de garantir la sécurité sanitaire de tous les patients.

La stratégie mise en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2021, dans un contexte de disponibilité progressive des vaccins, s'appuyait sur les recommandations de la HAS en priorisant des populations cibles.

Aujourd'hui, la France dispose de vaccins en nombre suffisant, et c'est l'ensemble de la population à partir de 12 ans qui est concernée par la vaccination contre le SarsCov2, y compris celle accompagnée en établissement ou service médico-social.

L'ensemble des recommandations, avis, documents utiles pour comprendre la stratégie de vaccination est disponible sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé, à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/>. Le portfolio à destination des professionnels vaccinateurs est très régulièrement mis à jour et à disposition sur le [lien suivant](#).

Les recommandations apportant des précisions sur la vaccination des personnes en situation de handicap accueillies en ESMS sont au nombre de trois :

- circulaire interministérielle n° DGCS/cellule gestion de crise/2021/26 du 25 janvier 2021 relative au déploiement de la phase 1.2 de la campagne vaccinale contre la Covid-19 dans le secteur social et médico-social (hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD) → la consulter sur le [lien suivant](#) ;
- MINSANTE N°2021-63 sur la campagne de vaccination dans les établissements d'hébergement non médicalisés pour personnes adultes handicapées (foyer de vie, foyer d'hébergement) ;
- MINSANTE n°2021-80 et le [DGS-URGENT N°2021-59](#) sur les modalités de vaccination des enfants de 12 ans et plus à partir du 15 juin et pendant l'été dans les centres de vaccination.

Elles sont à associer aux recommandations existantes en population générale, qui apportent des leviers complémentaires pour favoriser la vaccination des personnes en situation de handicap et des professionnels du secteur.

### **Point de vigilance : Les gestes barrières sont toujours indispensables**

En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles réduisent la fréquence des formes graves mais n'empêchent pas la contagiosité.

Il faut donc **continuer à appliquer scrupuleusement les gestes barrières et à porter le masque, même pour les personnes vaccinées** selon les recommandations en vigueur pour les ESMS du secteur handicap. Il faut également **continuer à appliquer les mesures de dépistage, de test et d'isolement/contact tracing**

## 1- La vaccination des personnes adultes en situation de handicap accompagnées en ESMS

Les personnes vulnérables à très haut risque de développer des formes graves de covid, tels que définis par le conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, restent toujours une cible prioritaire pour la vaccination. Certaines de ces situations individuelles peuvent relever du handicap. Il s'agit des personnes :

- Atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
- Atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
- Transplantées d'organes solides ;
- Transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
- Atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d'organes ;
- Atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d'infection (liste spécifique établie par le COS et les filières de santé maladies rares → [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste\\_maladies\\_rares\\_cosv\\_fmr.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf))
- Atteintes de trisomie 21.

**Il est donc primordial que les personnes en situation de handicap concernées par ce type de vulnérabilité soient vaccinées.**

### I. Des vaccinations sur site pour les usagers des MAS/FAM/EAM mises en œuvre depuis le mois de janvier 2021

La vaccination en EMS adulte a débuté le 18 janvier 2021 dans les MAS, FAM et EAM en Occitanie, où elle a été organisée de manière systématique sur le site d'accompagnement médico-social, au regard des forts niveaux de dépendance des personnes.

Les MAS, FAM et EAM ont été approvisionnés en vaccins et en matériel vaccinal par l'intermédiaire des établissements de santé pivots, selon un calendrier précisé par les DDARS. C'est l'ARS qui détermine également le rattachement de chaque FAM ou MAS auprès de l'établissement de santé pivot compétent et qui en informe les établissements concernés.

La programmation de la vaccination dans ces établissements s'est donc faite progressivement depuis le mois de janvier en fonction des stocks disponibles et de l'organisation départementale, après un premier contact avec la DDARS de l'EMS.

**Cette campagne de vaccination doit se poursuivre afin que l'ensemble des personnes accueillies dans ces EMS aient pu bénéficier de la proposition d'être vaccinés et obtenir ainsi une couverture vaccinale maximale au sein des EMS .**

#### ➔ Grandes étapes de la planification dans l'établissement en lien avec son organisme gestionnaire à anticiper dès que possible :

- Désigner un professionnel de santé référent ;
- Prendre connaissance des documents d'information transmis par le ministère et dans ce document ;
- Informer les personnes accueillies et leurs proches sur la base par exemple du support transmis par le ministère et ceux en FALC ; s'agissant des résidents, une attention particulière doit être portée aux modalités de recueil du consentement notamment pour les personnes connaissant des difficultés de compréhension ou de communication ;
- Vérifier la disponibilité des outils nécessaires à la préparation et au suivi de la vaccination dans le système d'information « VACCIN COVID » : équipement du médecin référent en carte CPS ou e- CPS ; test des moyens d'identification via CPS ou e-CPS ;

## Coronavirus (COVID-19)

- Identifier et mobiliser les ressources médicales, paramédicales et administratives nécessaires à la réalisation de la vaccination – en cas de difficulté, en informer l'ARS pour déclencher un renfort ;
- Informer l'ARS du nombre d'usagers et professionnels souhaitant se faire vacciner puis confirmer avec elle les dates de la vaccination possibles ainsi que les modalités de la livraison.
- Les instances de gouvernance, membres du CA, services de la commune et du département seront informés du lancement et des modalités de la campagne.

*Des informations précises relatives aux équipements et matériels requis pour la vaccination, aux étapes d'une journée de vaccination, aux modalités d'injection ou encore à la traçabilité de la vaccination figurent dans le [portfolio « Vaccination anti-covid »](#) à destination des vaccinateurs et les fiches peuvent être extraites en fonction des besoins.*

### → La mobilisation de renforts externes en appui aux établissements

Il est possible d'organiser la campagne de vaccination en mutualisant les ressources de plusieurs établissements. Cette mutualisation prend en compte :

- La capacité des établissements à organiser les opérations (configuration des locaux, ressources en professionnels de santé, capacité à mobiliser des ressources externes) et l'existence de coopérations avec d'autres établissements de santé ou médico-sociaux bénéficiant d'une équipe technique médicale;
- Les besoins spécifiques d'accompagnement en particulier pour les résidents en situation de handicap complexe ou pour les personnes de plus de 65 ans.

La réalisation des entretiens médicaux et des séances de vaccination peut également nécessiter l'intervention de ressources médicales et paramédicales externes aux établissements. La mobilisation en complément de professionnels de santé libéraux peut se faire dans le cadre du régime dérogatoire de rémunération à la vacation tel que décrit par les services de l'assurance maladie sur le [lien suivant](#) et via l'[annexe Oh du présent kit](#).

## II. **La mobilisation de différents leviers possibles pour rendre la vaccination également accessible à l'ensemble des personnes adultes en situation de handicap accompagnées dans les ESMS.**

La diversité des situations des usagers accueillis dans les ESMS adultes hors MAS/FAM/EAM permet de pouvoir mobiliser différents leviers possibles pour favoriser leur vaccination. Ils doivent être explicités aux usagers et à leurs familles, le CVS doit en être informé.

### - **1<sup>er</sup> levier : les ressources accessibles en milieu ordinaire**

Les usagers peuvent être orientés vers le centre de vaccination le plus proche de leur domicile, dont la liste est accessible sur le lien suivant : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

Dans ce cas, ils doivent pouvoir bénéficier si besoin d'un accompagnement physique sur site par l'ESMS, afin notamment que leur situation spécifique soit bien prise en compte (conditions d'attente, accompagnement durant l'acte de vaccination si besoin...etc)

Ils doivent également être informés de la possibilité d'être vaccinés par leur médecin traitant, leur pharmacien d'officine, un infirmier libéral ou une sage-femme. Là encore, ils doivent pouvoir y être accompagnés si besoin, en particulier si les aidants ne peuvent pas s'en charger.

Un transport par ambulance (ou un transport assis professionnalisé entre le domicile et le centre de vaccination le plus proche) est possible, pour les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer seules quel que soit leur âge. Il est pris en charge par l'Assurance Maladie. Cette prise en charge sera possible sur prescription médicale et sera dispensée d'avance de frais.

- **2<sup>ème</sup> levier (en particulier quand le recours au droit commun n'a pas conduit à un taux de vaccination important au sein de l'ESMS) : l'organisation de sessions collectives de vaccination sur site**

Dans ce cas, la DDARS doit être impérativement contactée pour identifier et sécuriser avec elle les leviers mobilisables à l'instant t sur le département pour favoriser l'organisation d'une session collective de vaccination in situ. Il sera nécessaire en priorité de définir les ressources médicales et soignantes mobilisables (qu'ils s'agissent de ressources disponibles au sein de l'EMS, au sein d'ESMS relevant du même employeur, de ressources mobilisables auprès d'établissements de santé ou médico-sociaux médicalisés voisins, ou encore de ressources libérales volontaires), afin de pouvoir définir ensuite le circuit de fourniture possible du stock de vaccin.

Lorsque la vaccination peut être organisée sur site de manière validée par la DDARS, les étapes suivantes peuvent être suivies :

#### 1- Planification dans l'établissement en lien avec son organisme gestionnaire et la DDARS

- Créer une instance de pilotage pour la vaccination au sein de l'établissement ;
- Consulter les instances de gouvernance (CVS, CSE ou CHSCT), membres du CA, services de la commune et du département ;
- Désigner un professionnel référent dans l'établissement et un référent professionnel de santé ;
- Prendre connaissance des documents d'information transmis ou mis en ligne par le ministère
- Informer les résidents et leurs proches, ainsi que leurs représentants légaux lorsque des mesures de protection juridique sont en place,, une attention particulière doit être portée aux modalités de recueil du consentement. Il est souhaitable que les résidents connaissant des difficultés de compréhension ou de communication bénéficient d'une consultation préalable avec leur médecin traitant ;
- Informer les professionnels ;
- Préciser le nombre de rendez-vous ou de doses nécessaires : recueillir les intentions vaccinales auprès des résidents et des professionnels qui souhaitent être vaccinés ;

#### 2- Lorsque la séance de vaccination a lieu dans l'établissement :

- Définir, avec l'effecteur de la vaccination, les éléments matériels et l'organisation de l'espace de vaccination à prévoir.
- Vérifier la disponibilité de matériel informatique et accès à une connexion internet pour la gestion de la traçabilité administrative de la vaccination (connexion à Vaccin COVID);
- Convenir de la date (ou des dates) pour les séances vaccination ;

##### Au plus tard J-1

- Organiser le planning des vaccinations avec le référent médical;
- En cas de cluster dans l'établissement, se référer à la procédure en cas de cluster au sein d'un ESMS survenant après inscription au plan de vaccination.
- Vérifier et préparer les éléments matériels et l'organisation de l'espace de vaccination à préparer pour la séance de vaccination, selon les indications de l'effecteurs de la vaccination ;
- Vérifier et préparer le matériel informatique et l'accès à une connexion internet pour la gestion de la traçabilité administrative de la vaccination (connexion à Vaccin COVID);
- Il est impératif d'utiliser de manière optimale toutes les doses de vaccins, afin d'éviter toute perte.

En lien avec l'effecteur de la vaccination, prévoir une liste de personnes volontaires supplémentaires susceptible de recevoir la vaccination dans un délai compatible avec la conservation du vaccin. Ces établissements médico-sociaux étant non médicalisés, c'est l'effecteur de la vaccination qui gère la conservation des vaccins, fournit les matériels de reconstitution et d'administration, ainsi que le kit de secours en cas de choc anaphylactique et assure l'élimination des DASRI.

## 2- La vaccination des enfants de plus de 12 ans

Depuis le 15 juin 2021 l'accès à la vaccination a été élargi à tous les enfants de 12 à 17 ans inclus, à l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, pour lesquels la vaccination n'est pas recommandée (en application de l'avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale). La définition et conduite à tenir pour les jeunes ayant développé ce syndrome inflammatoire (PIMS) sont décrits dans [l'Annexe 3a DGS URGENT 2021-07-25 N°70 PRISE EN CHARGE PIMS](#)

Pour rappel, la vaccination des mineurs n'est possible qu'avec le vaccin Pfizer-BioNTech. L'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée pour permettre la vaccination des enfants à partir de 12 ans. Il s'agit, à ce jour, du seul vaccin dont l'AMM permet la vaccination des moins de 18 ans ([Lien vers avis HAS](#)).

La HAS a validé le 27 juillet la stratégie permettant l'utilisation du vaccin spikevax de Moderna chez les 12-17 ans ([Lien vers avis HAS](#)). Nous sommes dans l'attente à ce jour des consignes nationales sur l'utilisation effective de ce vaccin dans les centres de vaccination pour les 12-17 ans.

Les EMS accueillant des enfants de plus de 12 ans peuvent dès à présent :

- rappeler que la démarche de vaccination est une démarche volontaire pour les enfants et leurs parents, le document d'autorisation parentale et le recueil du consentement du jeune actent ce principe,
- encourager auprès des familles la vaccination des jeunes en situation de handicap au-delà de 11 ans,
- diffuser auprès des familles l'information des lieux de vaccination : centre de vaccination, certains professionnels de ville depuis le 16 juillet 2021 ([DGS Urgent 2021-68](#)),
- mener des actions pédagogiques auprès des jeunes de façon à leur apporter une information éclairée, avec par exemple des documents en FALC

La Fiche 0g jointe au présent kit « Eléments pratiques pour vaccination adolescents » peut être diffusée aux familles.

### 1. Une autorisation est requise pour la vaccination des mineurs :

S'agissant des mineurs, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire précise que durant l'état d'urgence sanitaire :

- **« seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection d'un vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales »**
- **« la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur un mineur de plus de seize ans »**
- **« lorsqu'un mineur âgé d'au moins 12 ans est confié aux services de l'ASE, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de 14 jours à compter de cette invitation »**
- **« pour les mineurs de plus de 12 ans font l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du code de la justice pénale des mineurs, la même autorisation est donnée dans les mêmes conditions :**

- Par le directeur interrégional de la PJJ lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement,
- Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré »
- « pour les **mineurs non accompagnés**, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence »

Pour les jeunes à haut risque de forme grave de Covid-19 du fait d'une pathologie dont ils sont atteints, le professionnel vaccinateur doit s'assurer de l'autorisation donnée par au moins un des titulaires de l'autorisation parentale pour administrer le vaccin.

En tout état de cause, en cas de vaccination, il est recommandé aux professionnels de santé de conserver l'autorisation parentale ou institutionnelle soit sous format papier soit en la mentionnant dans le dossier médical du patient.

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 doit être rempli et signé avant l'arrivée ou à l'arrivée dans le centre de vaccination.

## **2. Recueillir le consentement libre et éclairé de l'adolescent concerné est également nécessaire avant de procéder à la vaccination :**

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus devront recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même à propos de son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au consentement libre et éclairé du mineur concerné.

Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

Des documents en FALC peuvent aider les professionnels et les familles à expliquer l'acte de soin (cf lien en dernière partie de ce document).

## **3. Carte vitale :**

Les mineurs, même s'ils ont plus de 16 ans et disposent d'une carte vitale à leur nom, doivent présenter la carte vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit mentionnant le n° de sécurité sociale d'un de leurs parents. Cette précaution est nécessaire pour assurer le bon remplissage de l'outil Vaccin Covid.

## **3- La vaccination des professionnels du secteur médico-social**

Les professionnels des ESMS doivent être incités à la vaccination et tous les éléments pouvant favoriser l'effectivité de cette vaccination doivent être mobilisés :

- Mobilisation des services de santé au travail pour organiser des sessions de vaccination sur le lieu de travail dès que possible ;

Orientation des professionnels vers le site de prise de rdv du centre de vaccination le plus proche de leur domicile : liste accessible sur le lien suivant :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/centres-de-vaccination-contre-la-covid-19-1>

- Orientation des professionnels vers leur médecin traitant ou leur officine de pharmacie de proximité, qui sont habilités également à procéder à la vaccination de leurs patients.
- Information des professionnels sur leurs droits :
  - o S'ils relèvent de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière), les règles générales sont les suivantes :
    - La vaccination organisée par l'employeur est effectuée sur le temps de travail de l'agent, sans récupération.
    - En cas de vaccination en-dehors du cadre professionnel, octroi d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rdv vaccinal.Elles sont détaillées dans la circulaire du 5 juillet 2021 accessible sur le [lien suivant](#).
- S'ils relèvent du droit privé :
  - Si la vaccination par le service de santé au travail, le salarié est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié doit juste informer son employeur de son absence pour visite médicale, sans avoir à en préciser le motif.
  - En dehors de ces situations, il est attendu des employeurs, au regard des impératifs de santé publique, qu'ils autorisent les salariés à s'absenter pendant les heures de travail, pour faciliter l'accès à la vaccination. Le salarié se rapproche de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.
  - Les salariés en situation d'affection longue durée bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour cette vaccination rendue nécessaire par leur état de santé. L'employeur ne peut s'y opposer.

La FAQ du ministère du travail et de l'emploi est régulièrement mise à jour et accessible sur le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

#### 4- DOCUMENTS D'INFORMATION UTILES

##### Documents d'information en Facile à Lire et à Comprendre :

L'ensemble des documents et affiche en FALC sont disponibles sur le site :

<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-la-vaccination>  
<https://santebd.org/coronavirus>

**Dossier de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) sur les vaccins autorisés :**

[https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/\(offset\)/3](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19-Vaccins/Vaccins-autorises/(offset)/3)

**Foire aux questions nationale dédiée à la vaccination des personnes en situation de handicap**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-personnes-en-situation-de-handicap>